

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Inhalothérapeutes

— Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, édicté par le décret 254-91 du 27 février 1991 et modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Dans le présent règlement, le mot «région» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996.»

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit:

«Les personnes suivantes ne sont pas habilitées à devenir scrutateurs:

a) le secrétaire et le secrétaire adjoint;

b) le président;

c) les administrateurs en fonction au moment de l'élection;

d) les candidats à l'élection en cours;

e) les membres du comité d'inspection professionnelle et le ou les syndics et ses adjoints; et

f) les employés de l'ordre.»

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet, à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu, les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe VI informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote un bref curriculum vitae de chaque candidat à la présidence, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm.»

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19.** L'heure et la date de clôture du scrutin sont fixées à seize heures le premier vendredi de mai de l'année au cours de laquelle le mandat d'un administrateur ou de la présidence expire.»

5. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire procède à l'application des scellés sur les boîtes de scrutin en présence d'au moins 3 des 6 scrutateurs. Ceux-ci doivent attester par écrit, sous serment ou affirmation solennelle, que les boîtes de scrutin étaient vides lors de l'application des scellés.»

Il doit y avoir au moins une boîte par région électorale. Celles-ci sont gardées dans la voûte de l'ordre jusqu'à la séance du dépouillement des votes.

Les candidats ou leurs représentants dûment autorisés par procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe III, ont droit d'assister à l'application des scellés sur les boîtes de scrutin. ».

6. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**33.** La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans et celle de la présidence est de 2 ans. La présidence ne peut assumer plus de 3 mandats consécutifs.

La présidence et les administrateurs élus entrent en fonction lors de la première réunion régulière du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle. ».

7. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35.** Le nombre des postes à pourvoir pour chaque région électorale, telle que décrite au Règlement divisant le territoire du Québec en région en application de l'article 65 du Code des professions (c. 26, r. 8) varie eu égard au nombre total des postes à pourvoir et aux mandats qui expirent. ».

(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56).

8. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 36 qui se lit comme suit:

«**36.** Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus dans chaque région, la moitié des administrateurs élus la première année de l'entrée en vigueur de ce règlement l'est pour un mandat de deux ans. Ce sont:

1 administrateur: région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue

1 administrateur: région de Québec et du Bas-Saint-Laurent

1 administrateur: région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord

1 administrateur: région de l'Estrie

3 administrateurs: région de Montréal

L'autre moitié des administrateurs est élue pour un mandat de 4 ans. Ce sont:

1 administrateur: région de Québec et du Bas-Saint-Laurent

1 administrateur: région de Laval, des Laurentides et Lanaudière

1 administrateur: région de la Montérégie

1 administrateur: région de la Mauricie-Bois-Francs

2 administrateurs: région de Montréal

Dans le cas où il y a plus d'un administrateur dans une région, le choix des administrateurs dont le mandat sera réduit à deux ans, se fera par tirage au sort, à la première réunion du Bureau suivant la fin de la période des élections. ».

9. En application de l'article 95.1 du Code des professions, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VI

(a. 12)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITE OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(Date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, vous recevrez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae des candidats aux postes de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée «Élections».

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 16 heures, le _____ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____ (date).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

26993

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c.40)

Inhalothérapeutes

— Représentation au Bureau de l'Ordre
— Délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le territoire du Québec est divisé en six régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
région de Montréal	5
région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière	1
région de la Montérégie	1
région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	1
région de Québec et du Bas-Saint-Laurent	2
région de la Mauricie-Bois-Francs	1
région de l'Estrie	1.

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07, 08 et 10
région de Montréal	06